

188 pour outrage public à la pudeur. En 1888, parmi les individus réhabilités, on en comptait 15 condamnés aux travaux forcés, 26 à la réclusion ou à la détention.

C'est la croyance à leur libre arbitre qui inspire aux détenus le désir et la force de se corriger. Leur amendement serait impossible, sans cette croyance. Ce n'est pas seulement par la conscience de sa laideur morale que le coupable se relève, ainsi que le pense M. Fouillée (1). Sans doute, la connaissance de ses défauts est la condition première de toute réforme morale, mais il faut y ajouter la volonté bien arrêtée de s'en corriger, et, pour avoir cette volonté, il faut y croire. Aussi, le directeur des établissements pénitentiaires faisait-il connaître au Congrès de Paris que l'administration cherchait à écarter de l'esprit des détenus toute idée de fatalisme. (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 573.) Le jour où le détenu croirait à la fatalité du crime, à la force irrésistible des passions, sa volonté serait paralysée ; il cesserait de lutter contre ses mauvais penchants. A quoi bon, en effet, voudrait-il par des efforts persévérants revenir au travail, à une vie régulière, si ses actes bons ou mauvais ne dépendent pas de lui ? Heureusement les théories déterministes, qui répugnent à la nature humaine, n'ont point encore pénétré dans l'esprit des détenus, et c'est en s'appuyant sur le sentiment de leur responsabilité, que ceux qui ne sont point encore endurcis dans le mal reviennent à de meilleurs sentiments. Voici, à titre d'exemple, une lettre écrite par un détenu à M. Appert qui avait consacré sa vie à la visite des prisonniers : « Vous verrez que vous serez content de moi. Lorsque je voudrai me mettre en colère, je me rappellerai que je serais obligé de vous le dire... Répondez-moi vous-même, parce que je veux conserver vos lettres et les relire souvent, pour me dompter. » (T. III, p. 228.) Pour cette œuvre de relèvement, la société doit accepter tous les concours et ne pas négliger surtout l'appui du sentiment religieux, qui est le plus puissant des freins et apprend à l'homme à se dompter.

LES STATISTIQUES CRIMINELLES ET LE LIBRE ARBITRE. — On a invoqué contre le libre arbitre les résultats des statistiques criminelles, en prétendant que le nombre des meurtres, des assassinats, des

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1889, p. 792.

incendies, des empoisonnements, des vols, etc., est le même chaque année, et que cette reproduction toujours égale des différentes espèces de crimes est un argument décisif contre la liberté morale. Est-il vrai que les statistiques criminelles présentent une fixité constante et que cette régularité exclut le libre arbitre ? Telle est la double question que je me propose d'examiner. Après avoir fait une étude attentive des comptes rendus du ministère de la justice, après avoir dressé chaque année, pendant assez longtemps, la statistique de mon arrondissement, lorsque j'étais substitut et procureur de la République, je crois pouvoir répondre négativement, en connaissance de cause, aux deux questions que j'ai posées ci-dessus. Je vais essayer de le démontrer.

C'est un savant belge d'un réel mérite, Quetelet, qui a affirmé le premier « la constance avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent annuellement, dans le même ordre, et attirent les mêmes peines dans les mêmes proportions.... Il est un budget, dit-il, qu'on paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds... Il est un tribut que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'État, c'est celui qu'il paye au crime. Triste condition de l'espèce humaine ! Nous pouvons énumérer d'avance combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables, combien seront faussaires, combien seront empoisonneurs, à peu près comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès, qui doivent se succéder (1). » Cette affirmation de Quetelet a eu un succès considérable ; elle a été reproduite de confiance par Buckle, Maury, Lombroso, Buchner, J.-Stuart Mill, qui y ont vu une preuve de l'inexistence du libre arbitre. « La reproduction uniforme du crime, dit Buckle, est plus clairement marquée et plus susceptible d'être prédite que ne le sont les lois physiques qui se rattachent à la maladie et à la destruction du corps (2) » J.-Stuart Mill (3) dit la même chose et prétend que la même régularité s'observe dans les suicides comme dans les crimes. Se fondant sur cette prétendue régularité dans les faits de l'ordre moral, le Dr Buchner affirme aussi que nos actions sont déterminées par des influences et des néces-

(1) Quetelet, *Physique sociale*, t. I, p. 97.

(2) *Histoire de la civilisation en Angleterre*, t. I, p. 29.

(3) Stuart Mill, *Système de logique*, t. II, p. 585.

sités physiques qui laissent « bien peu de place, souvent pas du tout pour la liberté du choix (1) ». Enfin, plus tranchant encore dans ses affirmations, M. Lombroso ne voit plus dans les crimes qu'un phénomène naturel, qui se reproduit avec la même régularité que les autres phénomènes physiques (2).

Lors même que les statistiques criminelles présenteraient une fixité, qu'elles n'ont pas, faudrait-il en conclure que cette régularité dans le nombre des crimes serait un argument décisif contre le libre arbitre ? Je ne le pense pas. Le nombre des acquittements et des appels ne présente pas de grandes variations, d'une année à l'autre ; il ne s'ensuit pas, néanmoins, que, dans une affaire déterminée, le résultat ne pouvait pas être différent, ou que l'appel était nécessaire. Ainsi que l'ont fait judicieusement observer MM. Rabier et Fonsegrive, de ce que le nombre de tel genre de crimes serait le même chaque année, on ne pourrait conclure que ce crime serait commis nécessairement par Pierre plutôt que par Paul. « Qu'il doive y avoir tant de meurtres par an, cela ne contraint nullement tel ou tel à commettre un meurtre à tel moment, à tel lieu. » (Rabier.) En d'autres termes, « de ce que le crime est déterminé, dit M. Fonsegrive, il ne s'ensuit pas que le criminel le soit ! » Lors même que le nombre des meurtres, des vols, des faux serait le même chaque année, il ne s'ensuit pas qu'il y a une nécessité pour tel ou tel individu de devenir meurtrier, voleur ou faussaire. Aussi, Quetelet se gardait-il bien de conclure de la régularité dans le nombre des crimes à la négation du libre arbitre. Il reconnaissait, au contraire, que les individus pris isolément échappent à toutes nos conjectures, que le libre arbitre exerce une action très sensible pour l'individu, mais que cette action est beaucoup moins appréciable sur le corps social « où toutes les particularités individuelles viennent en quelque sorte se neutraliser et s'éteindre (3) ». Guerry (4) avait soin de faire aussi cette distinction entre les faits de

(1) *Force et matière*, p. 488.

(2) Lombroso, *L'Homme criminel*, p. 668 et 667. En réponse à cette étude sur les statistiques criminelles, qui avait déjà été publiée dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, M. le Dr Lombroso a prétendu que je lui avais attribué une opinion qu'il n'avait jamais émise. Cependant, voici ce que je lis à la page 667 de *L'Homme criminel* : « L'atavisme nous aide encore à comprendre pourquoi le châtiment a si peu d'efficacité, pourquoi l'ou voit revenir, avec ce caractère si singulier de constance et de périodicité, un certain nombre de délits... »

(3) T. II, p. 364.

(4) Guerry, *Statistique morale de l'Angleterre comparée avec la statistique morale de la France*, Paris, 1884.

l'ordre moral considérés dans les masses et les mêmes faits par rapport à tel ou tel individu. M. de Candolle, à son tour, me paraît avoir très bien démontré que les généralités déduites des statistiques ne sont nullement contraires au libre arbitre (1). « Dans une grande ville, dit-il, la proportion des lettres mises à la poste sans adresse est à peu près constante d'année en année. Y a-t-il une nécessité pour certains individus de ne pas mettre des adresses ?... Chacun est parfaitement libre, jusqu'au 31 décembre à minuit, de mettre ou de ne pas mettre des adresses à ses lettres. Mais la proportion des étourdis qui oublie les adresses n'est pas de nature à changer sensiblement d'une année à l'autre. » Cet exemple avait déjà été cité par Ampère le physicien, pour prouver que les actions humaines, quand on opère sur de grands nombres, peuvent offrir une certaine base au calcul de probabilité, sans qu'on soit en droit de douter de la liberté (2).

Mais, ce qui est encore plus décisif, la régularité, qui a été affirmée dans le nombre des crimes, ne résulte point des statistiques criminelles, surtout lorsqu'on examine deux périodes un peu éloignées. Sans doute, d'une année à l'autre, l'écart n'est pas toujours notable ; quelquefois même et par exception il n'y en a pas. Ainsi :

En 1884 et 1885, il y a eu le même nombre de meurtres, 191.

En 1882 et 1883, il y a eu le même nombre d'avortements, 19.

En 1882 et 1883, il y a eu le même nombre de faux témoignages, 3.

Mais, le plus souvent, les statistiques constatent des augmentations ou des diminutions. Ainsi :

En 1886 il y a eu 13 parricides.

En 1887 — 23 —

En 1888 — 14 —

De 1826 à 1830 le nombre moyen annuel était de 14 parricides ; il s'était élevé progressivement à 24 de 1851 à 1855, puis il était descendu de même à 10, de 1866 à 1870.

Mêmes variations dans le chiffre des empoisonnements. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des accusés de ce crime était 38 ; il s'est élevé progressivement de 1836 à 1840 à 50, puis il a baissé successivement jusqu'à 8, 9, 10 dans les dernières années 1885, 1886, 1887. En 1888, il y en a eu 6.

(1) De Candolle, *Histoire des sciences et des savants*, p. 19.

(2) *Philosophie des deux Ampère*, p. 124.

Le nombre des accusés d'infanticide a doublé de 1830 à 1860. De 1826 à 1830 il était de 113; pendant trente ans, il s'est élevé: de 1856 à 1860 on le trouve à 252. Puis il redescend de 1876 à 1880 à 219, et en 1887 à 176. En 1888, il augmente: on compte 23 affaires de plus.

Le nombre des accusés d'avortement, qui n'était que de 12 de 1826 à 1830, s'est élevé rapidement à 48 de 1846 à 1850. Il s'est encore accru du double pendant les cinq années suivantes; il est alors de 88. A partir de 1861, il se produit la même diminution que j'ai déjà signalée. En 1885, le nombre des accusés n'est plus que de 47; il remonte à 63 en 1886 et redescend à 54 en 1887.

Les variations sont surtout très considérables dans le nombre des viols et attentats à la pudeur commis sur des enfants. De 1826 à 1830, on comptait 139 accusés. Ce nombre, augmentant sensiblement presque chaque année, a été de 809 de 1876 à 1880! Il est vrai que le chiffre de ces poursuites a été augmenté par la loi du 13 mai 1863, qui a protégé un plus grand nombre d'enfants, en étendant cette protection de onze ans à treize ans et en punissant l'attentat commis par un ascendant sur un mineur non émancipé par le mariage. Mais cette loi est loin d'expliquer l'énorme accroissement des attentats sur les enfants. Même avant la loi de 1863, cette progression effrayante avait été constatée. Déjà, de 1851 à 1855, le nombre des accusés est de 608. Dans les cinq années suivantes, il augmente de 94 et s'élève à 702. Dans les cinq années qui suivent, de 1861 à 1865, il augmente encore de 64 et arrive au chiffre de 766. Depuis quelques années, une notable diminution s'est produite. En effet, alors que le nombre de ces accusés était de 809 de 1876 à 1880, il n'est plus que de 732 en 1884, de 628 en 1885; il remonte un peu, en 1886, à 645, et dans la dernière statistique, celle de 1887, il redescend d'une manière très sensible à 594 et continue à décroître en 1888.

Le nombre des prévenus d'adultère est devenu vingt fois plus grand depuis 1830. A cette époque, il était de 92; il s'est élevé à 824 de 1876 à 1880. Depuis la loi sur le divorce, il a beaucoup augmenté. En effet il a été de 1,274 en 1884, de 1,601 en 1885, de 1,687 en 1886 et de 1,726 en 1887.

J'ai montré précédemment (1) que la part proportionnelle prise par les deux sexes, dans l'accomplissement des crimes, ne

(1) Voy. le chapitre vi.

reste pas toujours la même; qu'elle a changé depuis cinquante ans; que la part proportionnelle des hommes a augmenté et que celle des femmes a diminué.

On a écrit qu'au point de vue de l'âge les accusés et les prévenus se répartissaient dans diverses catégories, dont les proportions étaient invariables. C'est encore là une erreur. En effet, de 1831 à 1835, sur 100 prévenus hommes on en comptait 11 âgés de seize à vingt et un ans; de 1876 à 1880 on en comptait 14. De même, pour les femmes, les proportions suivant l'âge ont varié: de 1831 à 1835, sur 100 femmes prévenues, il y avait 9 femmes âgées de seize à vingt et un ans; de 1876 à 1880 on en comptait 11. « L'accroissement de criminalité parmi les jeunes gens des deux sexes entre seize et vingt et un ans ressort d'une façon évidente des chiffres ci-dessus (1). »

D'une manière générale, il est impossible de n'être pas frappé et inquiet de la marche progressive de la criminalité de 1838 à 1887. Dans cet espace de temps, le nombre des accusés et prévenus jugés à la requête du ministère public a presque doublé.

Il ressort aussi des statistiques que depuis cinquante ans le nombre des crimes inspirés par la cupidité a beaucoup augmenté. Il était de 87 en 1838 sur 100,000 habitants; il a été de 149 en 1887. Chose digne de remarque, c'est de 1838 à 1848 qu'il y a eu le moins de crimes ayant pour mobile la cupidité. Que n'a-t-on pas écrit cependant sur l'esprit de cupidité de la génération de 1830 à 1848? La statistique criminelle vient sur ce point rectifier la légende.

Après avoir affirmé la fixité du nombre des crimes, Quetelet et Buckle ont prétendu que la même constance existe dans le nombre des suicides. Or le nombre des suicides est bien loin de rester invariable. De 1827 à 1830, il a été, en moyenne, de 1,739 par an, soit 5 suicides par 100,000 habitants. Ce nombre n'a cessé de s'accroître d'une manière effrayante. De 1876 à 1880, il a été, en moyenne, par an, de 6,259, soit 17 suicides par 100,000 habitants. Il a plus que triplé. Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter encore. En 1881, il y a eu 6,741 suicides; en 1882, 7,213; en 1883, 7,267; en 1884, 7,572; en 1885, 7,902; en 1886, 8,187; en 1887, 8,202; en 1888, 8,451. En 1887, sur 100,000 habitants il y a eu 21 suicides.

(1) Statistique criminelle de 1880, p. 68.

Il s'est produit pour les suicides ce que j'ai noté pour les crimes et les délits de droit commun ; la part proportionnelle des hommes a augmenté, celle des femmes a diminué. « Sur 100 suicides commis annuellement de 1836 à 1840, près des trois quarts, 74 %, avaient été commis par des hommes, et de 1876 à 1880 la proportion atteint presque les huit dixièmes, 79 % (1). » Quetelet et Buckle ont donc commis une nouvelle erreur, en affirmant qu'on trouve tous les ans la même proportion de personnes qui se suicident et que la part proportionnelle des deux sexes ne varie pas (2). D'après la dernière statistique de 1887, sur 100 suicides, 78 ont été commis par les hommes, 22 par les femmes.

Je ne sais si je m'abuse, mais je crois avoir démontré : 1° *par le raisonnement*, que la régularité mathématique du nombre des crimes et des suicides, si elle existait, se concilierait parfaitement avec le libre arbitre ; 2° *par les faits*, que cette fixité n'existe pas (3). Par suite de cette double démonstration, il me semble que je puis conclure que l'objection tirée des statistiques criminelles contre le libre arbitre repose sur une double erreur de fait et de raisonnement. Il en est de cette objection comme de tant d'autres qui sont faites contre le libre arbitre ; de loin, elle est spécieuse, elle s'appuie sur l'autorité de savants d'un grand mérite ; examinée de près, elle disparaît devant la réalité.

LA PRÉVISION DES ACTIONS HUMAINES. — Il en est de même de l'argument tiré contre le libre arbitre de la possibilité de prévoir la conduite d'un homme par ses antécédents. Il est vrai que le passé d'un homme fait prévoir, dans une certaine mesure, sa conduite future ; quoi d'étonnant à cela ? Le passé n'est-il pas l'œuvre personnelle de l'homme, et n'est-il pas juste que ce passé, en créant des habitudes, lui donne une tendance à répéter les actes déjà accomplis ? Lors même qu'on pourrait toujours prévoir la conduite d'un homme par ses antécédents, cette prévision ne

(1) *Statistique criminelle de 1880*, p. 113.

(2) Buckle, t. I, p. 32; Quetelet, *Physique sociale*.

(3) L'auteur de l'*Anthropologie criminelle*, dans la préface de la 2<sup>e</sup> édition (p. 37), reconnaît que cette fixité n'existe pas (après en avoir affirmé l'existence à la page 667 de l'*Homme criminel*). Seulement il ajoute : « Qu'est-ce que cela prouve en faveur du libre arbitre ? » Je n'ai jamais prétendu trouver une preuve du libre arbitre dans les variations du nombre des crimes ; je me suis contenté de répondre à l'objection tirée de la constance des crimes et de montrer que cette objection n'est pas fondée. Les preuves du libre arbitre sont ailleurs : dans le témoignage de la conscience, dans l'idée du devoir, dans le sentiment de la responsabilité qu'ont tous les hommes, même les criminels.

prouverait pas l'inexistence du libre arbitre, puisque les habitudes qui constituent les antécédents auraient été librement contractées. Il ne faudrait voir dans cette dépendance de l'avenir à l'égard du passé que la force de l'habitude.

Sans doute, le plus souvent, l'homme est, dans son âge mûr, ce qu'il a été dans sa jeunesse ; il récolte alors ce qu'il a semé. Mais, si nos prévisions sur la conduite future d'un homme, basées sur ses antécédents, se réalisent souvent (1), que de fois aussi elles sont démenties par l'événement ! Tous les jours des maîtres, des commerçants sont volés par des domestiques, des employés ; les auraient-ils gardés, s'ils les avaient crus capables de vol ? Les prévenus d'abus de confiance n'ont-ils pas trompé la confiance qui leur était accordée ? Est-ce que les maris qui sont trompés par leurs femmes soupçonnaient leur inconduite ? Que de fois les magistrats ont à juger des hommes coupables d'un crime grave, qui jure complètement avec leurs antécédents ! Quelquefois, j'ai vu des accusés convaincus d'un crime, alors que tous ceux qui les connaissaient les en croyaient incapables, et ne revenaient pas de leur étonnement. Il se produit chez les hommes des changements surprenants soit en bien, soit en mal. Tel homme, après longues années d'une vie irréprochable, sous l'influence d'une passion qui viendra éclater en lui et qu'il n'aura pas combattue, commettra un crime que son passé ne faisait pas prévoir. La fille Boyer s'était bien conduite pendant qu'elle était en pension : elle avait même songé sérieusement à se faire religieuse, et cependant, deux ans après, sous l'empire de la jalousie et de la dépravation rapide qui résulte de la débauche, elle aidait son amant à tuer sa mère, à dépecer le cadavre, et avait des relations intimes avec son complice à côté du corps de sa mère ; tant la débauche change en peu de temps le caractère de la femme. J'ai vu aussi condamner pour empoisonnement sur son mari une jeune femme qui avait obtenu, quelques années auparavant, un prix de vertu. En sens inverse, j'ai vu des condamnés revenir au bien, d'anciens escrocs devenir des caissiers fidèles, des jeunes gens condamnés pour attentats aux mœurs se marier plus tard et faire d'excellents pères de famille. Lorsqu'on fait partie de la Chambre d'accusation qui statue sur les réhabilitations, rien n'est plus intéressant que de voir des hommes,

(1) « On peut voir l'avenir dans les choses passées. » (Rotrou.)

autrefois condamnés, devenus de bons citoyens, laborieux et honnêtes.

Tous ces faits me permettent d'affirmer qu'il y a une part d'imprévu dans la vie de chaque homme, et qu'il n'est pas toujours possible de prévoir l'avenir par le passé. Le caractère et la conduite ne sont pas invariables; ils changent assez souvent soit en bien, soit en mal. Suivant l'observation très juste de La Rochefoucauld, l'homme diffère souvent autant de lui-même que des autres. Tel homme que vous avez connu laborieux, économe, vous le retrouvez, quelques années plus tard, paresseux et prodigue; tel autre qui a été, dans sa jeunesse, débauché, devient plus tard un homme austère. Quelquefois, ces changements de caractère se succèdent à de courts intervalles: « Certains hommes, dit Sénèque, sont tour à tour Vatinius et Catons: tout à l'heure, ils ne trouvaient pas Curius assez austère, Fabricius assez pauvre, Tubéron assez frugal, assez simple dans ses besoins; maintenant, ils luttent d'opulence avec Lucinius, de gourmandise avec Apicius, de mollesse avec Mécène (1). »

Pour exprimer le changement imprévu qui se produit quelquefois chez un homme, on a l'habitude de dire: c'est un autre homme! Ces changements de conduite, de caractère ne trouvent pas toujours leur explication dans les antécédents. « Quelques hommes, dit La Bruyère, dans le cours de leur vie, sont si différents d'eux-mêmes par le cœur et par l'esprit, qu'on est sûr de se méprendre, si l'on en juge seulement par ce qui a paru d'eux dans leur première jeunesse (2) ». Est-ce que la jeunesse de saint Augustin faisait prévoir sa conversion? Qui aurait cru que le traducteur d'Anacréon deviendrait l'abbé de Rancé, réformateur de la Trappe, etc.? L'homme est capable de renouvellement moral; un homme nouveau peut surgir du vieil homme.

J'ai terminé l'examen des faits, tirés de l'expérience judiciaire, qui me paraissent prouver le libre arbitre. Je sais que les philosophes et les savants ont fait beaucoup d'autres objections contre la liberté morale. Ces objections sont sérieuses (3); leurs

(1) *Lettre à Lucilius*, CXX.

(2) *De l'Homme*.

(3) Elles ont été cependant réfutées notamment par M. Fonsegrive dans son *Essai sur le libre arbitre*, par M. Ernest Naville dans son étude récente sur le *Libre arbitre*. Voyez aussi le remarquable rapport de M. Bouillier sur le concours du libre arbitre.

raisonnements sont ingénieux, embarrassants même quelquefois. Il n'est, en effet, pas toujours facile de concilier le libre arbitre avec le déterminisme de la nature ou la prescience divine. Mais, qu'importe que cette conciliation, possible à mon sens, soit difficile ou même impossible si l'on veut, lorsque le libre arbitre est un fait d'expérience, attesté par les criminels eux-mêmes qui ont intérêt à le nier? Est-ce qu'il est scientifique de nier un fait, parce qu'il est mystérieux? Est-ce qu'il est philosophique de le rejeter, parce que l'explication en est difficile? Ne sommes-nous pas entourés de faits mystérieux? Que de choses existent, dont nous ne pouvons donner l'explication!

Est-ce qu'un raisonnement peut prévaloir contre un fait? Oui, disent les déterministes, nous rejetons le libre arbitre parce que le raisonnement nous conduit à cette négation. — Frédéric II dans sa réponse à Voltaire disait: « Je fonde mon système sur ce qu'on ne doit pas renoncer volontairement aux connaissances qu'on peut acquérir par le raisonnement. » — Convaincu que Dieu fait tout et que l'homme n'est que l'instrument de Dieu, il en tire la conséquence que l'homme n'est pas libre (1). M. le Dr Herzen se déclare aussi contre le libre arbitre, parce que cette négation résulte, comme une conséquence logique, de sa théorie scientifique (2). D'autres savants matérialistes rejettent le libre arbitre parce qu'ils ne peuvent le comprendre, et, en effet, si l'âme est niée, le libre arbitre est incompréhensible. Ce n'est donc pas parce que la preuve directe de la liberté morale fait défaut, que cette liberté est niée, c'est parce que des raisonnements, inspirés par un système métaphysique ou par une hypothèse scientifique, font rejeter cette croyance.

Qu'importe que par une série de raisonnements on cherche à prouver que le libre arbitre ne doit pas exister, si nous le sentons en nous-mêmes, si nous le voyons en action chez les autres, si c'est un fait attesté par ceux-là même qui ont intérêt à le nier. Vous dites que la science, votre science, ne peut pas le concilier avec d'autres vérités. Mais, lorsqu'une vérité est bien établie par des preuves directes, expérimentales, il n'est pas scientifique d'en douter parce qu'elle s'accorde difficilement avec une autre vérité. C'est ce que Descartes, Newton et Bossuet ont répondu à ceux qui voulaient douter du libre arbitre et le faire rejeter

(1) Bersot, *Philosophie de Voltaire*, p. 208.

(2) *Le Cerveau et l'activité cérébrale*, p. 157.

parce qu'il ne se concilie pas avec la prescience divine. « Nous sommes tellement assurés de la liberté, dit Descartes, qu'il n'y a rien que nous connaissions plus clairement ; de façon que la toute-puissance de Dieu ne doit point empêcher de la croire. Car nous aurions tort de douter de ce que nous apercevons intérieurement et que nous savons par expérience être en nous, pour ce que nous ne comprenons pas une autre chose que nous savons être incompréhensible de sa nature (1). » La difficulté d'accorder la liberté de nos actions avec la prescience éternelle de Dieu n'arrêtait point Newton, parce qu'il ne s'engageait pas dans ce labyrinthe ; « la liberté une fois établie, ce n'est pas à nous à déterminer comment Dieu prévoit ce que nous ferons librement (2) ». « Tenons donc, dit à son tour Bossuet, ces deux vérités pour indubitables, sans en pouvoir jamais être détournés par la peine que nous aurons à les concilier ensemble... Deux vérités peuvent être claires à notre esprit lors même qu'il ne peut pas les concilier ensemble (3). » Cette règle que Descartes, Newton, Bossuet recommandent, est perdue de vue par les déterministes qui, sur de simples raisonnements, sur des difficultés de conciliation qui embarrassent l'esprit, rejettent le libre arbitre.

En admettant que le libre arbitre soit difficile à expliquer, ce que je ne crois pas, il reste toujours comme un fait ; il n'est point « hors des limites de l'expérience possible », comme le dit M. Lévy-Bruhl ; c'est au contraire un fait d'expérience judiciaire en même temps qu'un fait d'expérience interne. Le fait peut être mystérieux, mais il est indiscutable (4).

(1) *Les Principes de la philosophie*, § 41.

(2) *Eléments de la philosophie de Newton*, publiés par Voltaire, p. 29.

(3) *Traité du libre arbitre*.

(4) « L'acte rationnellement libre est l'acte le plus mystérieux de l'économie animale et peut-être de la nature entière. » (Discours de Claude Bernard à l'Académie française.) Mais malgré les mystères qui l'enveloppent, Claude Bernard n'a jamais contesté le fait. (Voir *Rapport sur les progrès de la physiologie générale en France*, p. 233 ; *Leçons sur les phénomènes de la vie commune aux animaux et aux végétaux*, t. I, p. 61 et suiv.)

## DEUXIÈME PARTIE

# LA PEINE

## CHAPITRE XV

### ORIGINE DE LA JUSTICE PÉNALE

(EXAMEN DE LA THÉORIE DE M. LITTRÉ)

Chez les peuples modernes, comme chez les peuples anciens, la justice civile consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient ; elle a pour but de rétablir l'égalité rompue par l'acte dommageable. « Celui qui commet une injustice obtient plus d'avantages, et celui qui la souffre en a moins qu'il n'en doit avoir... Le juge s'efforce de rétablir l'égalité altérée par l'injustice. » (Aristote, *Morale à Nicomaque*, V, 3, 4.) Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la justice a été appelée *équité*, c'est-à-dire égalité des droits. Le mot *æquum* signifie à la fois ce qui est égal et ce qui est juste. « La justice, dit Confucius, c'est l'équité ; c'est rendre à chacun ce qui lui convient » (ch. xx, Pauthier). C'est dans les mêmes termes que Simonide définissait la justice : « Il (Simonide) dit que le propre de la justice est de rendre à chacun ce qu'on lui doit. » (Platon, *République*, liv. I.) On sait que cette définition de la justice a été adoptée par Cicéron et les jurisconsultes romains : *Justitia, in suo cuique tribuendo*. (*De Finibus*, V, 23.) Ulpien définissait aussi la justice : *Constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*. Aujourd'hui encore il n'y a pas de meilleure définition de la justice, qui consiste dans le rétablissement de l'égalité par la réparation du préjudice.

Appliquant à la justice pénale la définition de la justice civile,